

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Ministre de l'Equipement

VU les articles L. 313.1 à L. 313-15 inclus du Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 313.1 et L. 313.2.

VU les articles R. 313-1 à R. 313-23 inclus du Code de l'Urbanisme notamment les paragraphes I et II.

VU la délibération du Conseil municipal de THIERS en date du 4 juin 1974, donnant son accord à la mesure proposée

VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs sauvegardés dans sa séance du 28 juin 1974.

A R R E T E N T

Article 1er. - Il est créé sur le territoire de la ville de THIERS un secteur sauvegardé, en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par les articles L. 313-1 à L. 313-15 inclus du Code de l'Urbanisme. Ce secteur est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2. - Le Directeur de l'Architecture au Secrétariat d'Etat à la Culture et le Directeur de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme au Ministère de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris le 31 OCT 1974

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Ministre de l'Equipement,

Michel GUY

Robert GALLEY

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES - MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
COMMISSION NATIONALE DES SECTEURS SAUVEGARDES



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
THIERS

ETUDE DE DELIMITATION
DU SECTEUR SAUVEGARDE

Plan joint à l'Arrêté du

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA CULTURE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Michel GUY

Robert GALLEY

DELIMITATION
DU SECTEUR SAUVEGARDE

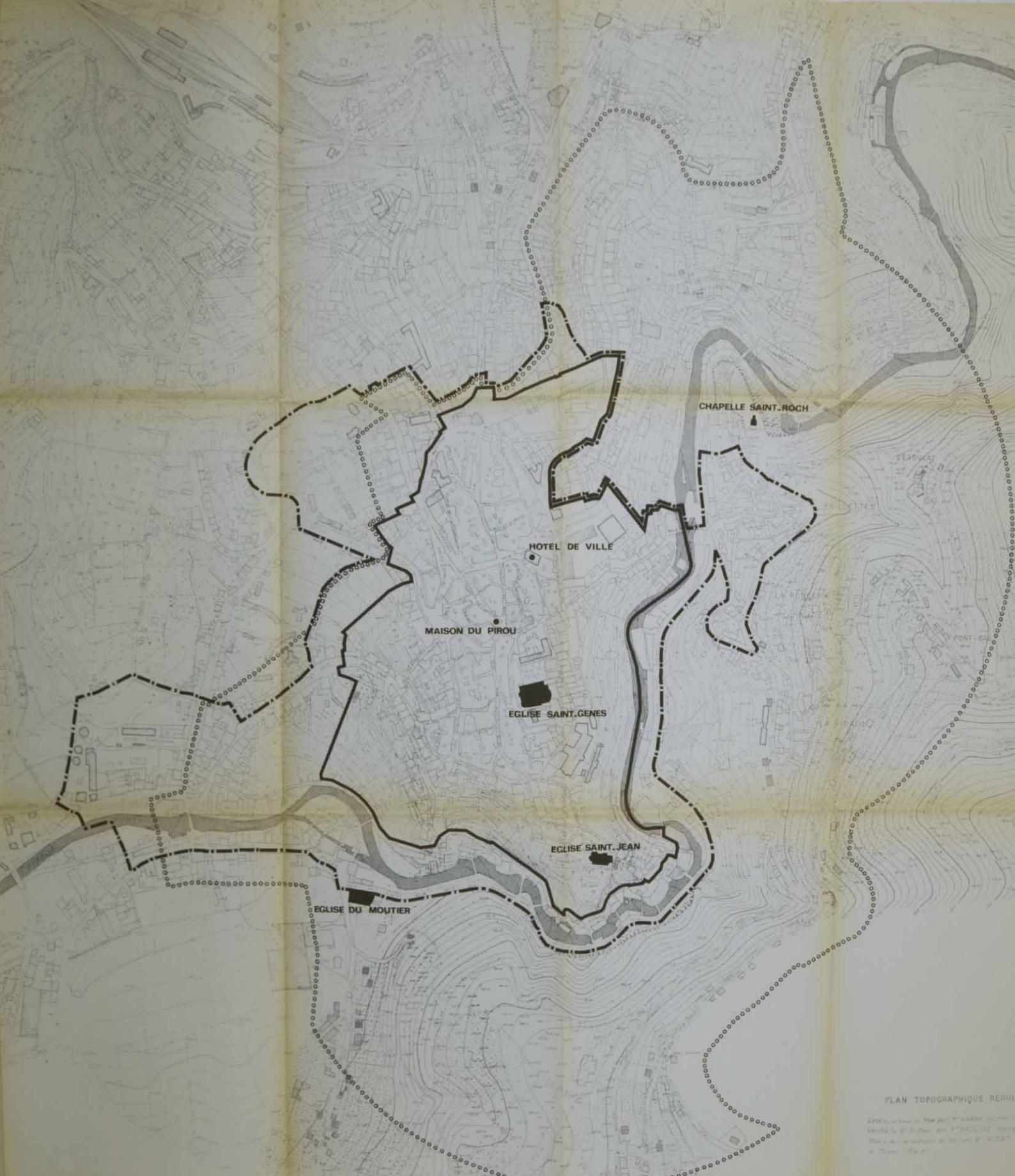
ECHELLE 1/2.000

JUILLET 1974

B. de TOURTIER ARCHITECTE D.P.L.G. URBANISTE I.U.U.P.

LEGENDE

- PERIMETRE D'APPLICATION DE LA LOI DU 4 AOUT 1962
- ■ ■ ■ ■ PERIMETRE DE LA Z.A.D. - ZONE D'APPROCHE DU SECTEUR SAUVEGARDE
- PERIMETRE DU SITE INSCRIT



PLAN TOPOGRAPHIQUE RÉGULI